

Vinpai

Assemblée générale du 26 juin 2025

Vingt-sixième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de
souscription de parts de créateur d'entreprise**

CARMYN
3, rue de Logelbach
75017 Paris
S.A.S. au capital de € 593 750
789 954 161 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Immeuble Elios
3, rue Louis Braille
CS 10847
35208 Rennes cedex 2
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Vinpai

Assemblée générale du 26 juin 2025

Vingt-sixième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

A l'Assemblée Générale de la société Vinpai,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de 200.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE ») telle que prévue à l'article 163 bis G du Code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés ou aux dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) ou aux membres du conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE ou tout éligible en vertu des dispositions applicables à la date d'attribution des BSPCE, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'un maximum de 200.000 BSPCE donnant droit à la souscription d'un maximum de 200.000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro étant précisé que la somme des BSPCE (26^e résolution), des d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions (27^e résolution), des attributions gratuites d'actions (28^e résolution) et des bons de souscription d'actions (29^e résolution), et qui pourront être attribués par le Conseil d'Administration ne pourra excéder 200.000. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 20.000 euros.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider de l'émission de BSPCE. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris et Rennes, le 11 juin 2025

Les Commissaires aux Comptes

CARMYN



Matthieu Mortkowitch

ERNST & YOUNG Audit



Guillaume Ronco